

# Rapport de médiation

Mathieu Lebrun

Médiateur-conciliateur

Direction de la médiation,  
de la conciliation et des services  
de relations du travail

Ministère du Travail, de l'Emploi  
et de la Solidarité sociale

Montréal, le 14 juin 2021

Industrie de la construction  
Secteurs institutionnel et commercial

Différend entre :

L'Association de la construction du Québec  
(ACQ)

-et-

L'Alliance syndicale, regroupant

La Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-Construction), le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International), le Syndicat québécois de la construction (SQC), la Centrale des syndicats démocratiques (CSD-Construction) et la Confédération des syndicats nationaux (CSN-Construction).

## Table des matières

Préambule.....	3
Le cadre législatif .....	3
Les associations patronales et syndicales représentatives.....	3
L'organisation de la négociation collective.....	4
La négociation .....	4
Les matières communes .....	4
Les ententes sectorielles .....	5
Le mandat du médiateur .....	5
La présente ronde de négociation .....	6
L'avis de négociation.....	6
La structure et les modalités de négociation.....	6
Le dépôt des demandes patronales et syndicales .....	6
La négociation .....	6
La médiation.....	6
La désignation d'une équipe de médiateurs .....	6
Le déroulement de la médiation .....	7
Conclusion .....	7
ANNEXE A.....	8
ANNEXE B.....	13

## Préambule

Le 26 février 2021, conformément aux dispositions de l'article 43.4 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, L.R.Q., c. R-20, ci-après la Loi, l'Alliance syndicale déposait une demande de médiation déposait une demande de médiation pour les secteurs institutionnel-commercial et industriel de l'industrie de la construction. Le soussigné a été mandaté le 1<sup>er</sup> mars 2021 par madame Carole Arav, sous-ministre au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, pour agir à titre de médiateur dans les secteurs institutionnel-commercial et industriel.

Cette intervention s'inscrit dans le processus de négociation en vue du renouvellement de la convention collective qui vient à échéance le 30 avril 2021 dans le secteur institutionnel et commercial. Le présent rapport est déposé conformément aux dispositions de l'article 43.7 de la Loi.

## Le cadre législatif

L'encadrement du processus de négociation des conventions collectives de travail dans l'industrie de la construction est défini par la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, L.R.Q., c. R-20.

Cette industrie bénéficie d'un régime de relations du travail particulier à bien des égards et il est utile d'en présenter certaines caractéristiques afin de permettre une meilleure compréhension du déroulement des négociations.

## Les associations patronales et syndicales représentatives

D'une part, la Loi prévoit l'adhésion de tous les employeurs à l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ) et le versement de la cotisation par l'intermédiaire de la Commission de construction du Québec (CCQ). Cette cotisation finance aussi les associations sectorielles suivantes : l'Association de la construction du Québec (ACQ), l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGTQ) et l'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ).

D'autre part, la Loi consacre le pluralisme syndical et désigne les associations syndicales qui peuvent solliciter l'adhésion des travailleurs de l'industrie et faire reconnaître leur représentativité. Le choix d'une association représentative est obligatoire pour tous les travailleurs et la détermination du degré de représentativité de chaque association syndicale est effectuée lors d'un vote au scrutin secret organisé par la Commission de la construction du Québec (CCQ) au cours du 11<sup>e</sup> mois précédant la date d'expiration des conventions collectives sectorielles.

Le dernier vote d'allégeance syndicale s'est tenu du 1<sup>er</sup> au 20 juin 2020 et les acteurs syndicaux en présence pour la ronde de négociation de 2021 sont les suivants :

– Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-Construction) :	43,00 %
– Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) (CPQMC-I) :	23,16 %
– Syndicat québécois de la construction (SQC) :	19,02 %
– Centrale des syndicats démocratiques (CSD-Construction) :	8,72 %
– Confédération des syndicats nationaux (CSN-Construction) :	6,11 %

Ainsi, au terme du dernier scrutin, l'Alliance syndicale regroupant la FTQ-Construction, le CPQMC-I, le SQC, la CSD-Construction, et la CSN-Construction a été reconnue comme l'association représentative. Elle est autorisée à agir comme porte-parole à toutes les tables de négociation, c'est-à-dire autant à la table de négociation des matières communes qu'à chacune des tables sectorielles.

Du côté patronal, la négociation des matières communes, qui doivent obligatoirement faire partie de toutes les conventions collectives en vigueur dans l'industrie, est confiée à l'AECQ. Pour tous les autres sujets, c'est-à-dire toute autre condition de travail que celles relatives aux matières communes, la Loi prévoit le découpage de l'industrie en quatre secteurs distincts et elle identifie un agent négociateur patronal pour chacun de ces secteurs.

Les quatre secteurs désignés et leur association sectorielle d'employeurs sont les suivants :

- secteur génie civil et voirie : Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGQTQ);
- secteur industriel : Association de la construction du Québec (ACQ);
- secteur institutionnel et commercial : Association de la construction du Québec (ACQ);
- secteur résidentiel : Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ).

## L'organisation de la négociation collective

### La négociation

La participation des associations représentatives doit être convenue dans un protocole conclu entre elles. À défaut, le ministre nomme un arbitre pour décider du protocole applicable.

Une ou plusieurs associations représentatives peuvent, conformément à ce que détermine le protocole, aviser par écrit une association sectorielle d'employeurs, ou une association sectorielle d'employeurs peut aviser par écrit une ou plusieurs associations représentatives, que ses ou leurs représentants sont prêts à négocier pour la conclusion d'une convention collective applicable dans le secteur de cette association sectorielle.

Cet avis de négociation doit être envoyé à l'autre partie au plus tard le premier jour du 7<sup>e</sup> mois qui précède la date d'expiration de la convention collective; c'est-à-dire au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre puisque la convention collective se termine le 30 avril. Les négociations doivent commencer et elles doivent se poursuivre avec diligence et bonne foi. À ces fins, les associations peuvent convenir d'une structure et de modalités de négociation.

En tout temps pendant la période de négociation, l'une ou l'autre des parties peut demander la conciliation et, à la suite de cette demande, le ministre doit désigner un conciliateur. Par ailleurs, même en l'absence de demande à cet effet, le ministre peut désigner d'office un conciliateur.

### Les matières communes

Les matières communes sont la sécurité syndicale, y compris le précompte des cotisations syndicales, la représentation syndicale, la procédure de règlement des griefs, l'exercice des recours à l'encontre des mesures disciplinaires, l'arbitrage et le régime complémentaire d'avantages sociaux de base. La négociation à la table des matières communes se fait en marge de celles qui ont lieu au niveau sectoriel et les dispositions résultant de cette négociation sont automatiquement et uniformément intégrées dans chacune des conventions négociées au niveau sectoriel. Notons que la négociation des matières communes ne peut donner ouverture au recours à la grève ou au lock-out et qu'à défaut d'entente, les dispositions contenues dans la dernière convention sont maintenues en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient renouvelées ou révisées conformément à la Loi.

Il importe de mentionner que la ratification des dispositions négociées à la table des matières communes doit faire l'objet d'un mandat spécifique donné, d'une part, par au moins trois associations syndicales représentatives à un degré de plus de 50 % et, d'autre part, à l'AECQ par au moins deux associations sectorielles d'employeurs représentatives à un degré de plus de 50 %. La représentativité des associations sectorielles d'employeurs est établie par la Commission de la construction du Québec et correspond à la proportion des heures effectuées dans un secteur par rapport aux heures effectuées dans l'ensemble de l'industrie, durant une période de référence. Chaque association sectorielle doit tenir un vote au scrutin secret auprès des employeurs qui ont enregistré des heures dans le secteur au cours d'une période de référence. L'établissement d'une majorité doit se faire conformément aux statuts et règlements de chaque association sectorielle ou, à défaut, selon la majorité des employeurs qui exercent leur droit de vote.

## Les ententes sectorielles

Il existe une particularité qui mérite d'être signalée au sujet des modalités de ratification des ententes de principe intervenues aux tables sectorielles.

Du côté syndical, pour conclure une entente sectorielle, c'est-à-dire pour signer une convention collective, au moins trois associations représentatives à un degré de plus de 50 % doivent y être autorisées par la majorité de leurs membres qui exercent leur vote lors d'un scrutin secret. Il n'y a cependant aucune référence à l'appartenance des travailleurs à un secteur donné, de sorte que tous les travailleurs de l'industrie peuvent théoriquement se prononcer sur chacune des ententes sectorielles.

En pratique, le vote est organisé par l'Alliance syndicale et les membres sont appelés à voter séparément sur chacune des ententes de principe obtenues - ou, à défaut, sur les offres déposées par l'association sectorielle d'employeurs au niveau des tables de négociation sectorielles.

Du côté patronal, la procédure est différente puisque l'association sectorielle d'employeurs doit recevoir son autorisation au moyen d'un scrutin secret auquel seuls les employeurs membres de l'AECQ ayant enregistré des heures dans ce secteur ont le droit de participer.

Si les parties ne parviennent pas à s'entendre, à l'une ou l'autre des tables de négociation, la Loi prévoit deux issues possibles :

- l'arbitrage du différend, à la demande conjointe des parties;
- le recours à la grève ou au lock-out. Il ne peut être utilisé qu'à des conditions très précises :
  - la grève doit viser tous les salariés d'un secteur;
  - il doit y avoir eu préalablement recours à la médiation;
  - il doit s'écouler une période de trêve obligatoire d'une durée minimale de 21 jours depuis la fin de la médiation; il doit avoir été autorisé par un vote au scrutin secret selon les modalités de détermination de la majorité requise prévues à la Loi.

## Le mandat du médiateur

La médiation peut être demandée par l'une ou l'autre des parties. Cette demande ne peut être faite avant le 60<sup>e</sup> jour précédant la date d'expiration de la convention collective.

Le médiateur a 60 jours pour amener les parties à s'entendre. Si aucune entente n'intervient à l'intérieur de ce délai, le ministre peut, une seule fois et à la demande du médiateur, prolonger la période de médiation d'au plus 30 jours.

Au terme de son intervention, le médiateur doit faire rapport. Deux situations sont possibles et la Loi est très explicite dans chacun des cas :

- Entente de principe : Dès qu'une entente de principe sur ce qui pourrait constituer une convention collective intervient entre une association sectorielle d'employeurs et au moins trois associations représentatives à un degré de plus de 50 %, le médiateur donne acte de cette entente de principe dans un rapport qu'il remet à chacune des parties et au ministre;
- Défaut d'entente : À défaut d'une telle entente de principe à l'expiration de la période de médiation, le médiateur remet aux parties un rapport dans lequel il indique les matières qui ont fait l'objet d'un accord entre les associations visées au premier alinéa ainsi que leurs positions respectives sur celles faisant encore l'objet d'un différend. Il remet copie du rapport au ministre avec ses commentaires, et, 10 jours plus tard, il rend le rapport public.

## La présente ronde de négociation

### L'avis de négociation

L'Alliance syndicale a transmis un avis de négociation à l'Association de la construction du Québec (ACQ) pour le renouvellement de la convention collective des secteurs institutionnel et commercial, le 17 novembre 2020.

### La structure et les modalités de négociation

Les parties syndicale et patronale ont convenu d'une structure et de modalités de négociation le 16 décembre 2020. Cette entente est à l'annexe « A » du présent rapport. En vertu de celle-ci, les parties s'entendaient pour mener les négociations avec diligence et bonne foi en utilisant un processus simplifié pour traiter les demandes tant patronales que syndicales. Elles convenaient aussi que les négociations devaient se dérouler dans le respect de chacune des personnes.

### Le dépôt des demandes patronales et syndicales

Le 21 janvier 2021, les parties se sont rencontrées afin de procéder au dépôt de leurs demandes respectives.

### La négociation

Les parties ont procédé, le 21 janvier 2021, à un dépôt simultané de leurs demandes respectives.

Les parties ont eu quatre séances de négociation suite aux dépôts respectifs.

Le 9 février 2021, l'Alliance syndicale a déposé deux demandes de conciliation : une pour le secteur résidentiel et l'autre pour la table de négociation des matières communes.

- Monsieur Mathieu Lebrun a été assigné à la table des matières communes et deux rencontres de conciliation ont été tenues le 16 et 17 février 2021.
- Madame Julie Vigneault a été assignée à la table du secteur résidentiel et quatre rencontres de conciliation ont été tenues les 12, 18, 22 et 26 février 2021.

Le 12 février 2021, l'Alliance syndicale a déposé une demande de conciliation pour le secteur institutionnel/commercial et pour le secteur industriel.

- Monsieur Mathieu Lebrun a été assigné à cette table et quatre rencontres de conciliation ont été tenues les 18, 19, 23 et 26 février 2021.

Le 19 février 2021, l'Alliance syndicale a déposé une demande de conciliation pour le secteur génie civil et voirie.

- Monsieur Jean Nolin a été assigné à cette table et une rencontre de conciliation a été tenue le 22 février 2021.

### La médiation

Le 26 février 2021, dans une lettre adressée au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, l'Alliance syndicale a déposé des demandes de médiation pour tous les secteurs.

### La désignation d'une équipe de médiateurs

En réponse à ces demandes, trois médiateurs du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ont été désignés pour agir à ce titre :

- Monsieur Mathieu Lebrun a été assigné à la table des matières communes;
- Monsieur Mathieu Lebrun a été assigné à la table des secteurs industriel, institutionnel et commercial;
- Madame Julie Vigneault a été assignée à la table du secteur résidentiel;
- Monsieur Jean Nolin a été assigné à la table du secteur génie civil et voirie.

## Le déroulement de la médiation

Le soussigné a été désigné pour agir en qualité de médiateur le 1<sup>er</sup> mars 2021.

Une première séance de médiation s'est tenue à Montréal le 1<sup>er</sup> mars 2021. Cette rencontre avait pour but d'expliquer aux parties le rôle du médiateur et l'encadrement légal de son mandat en vertu des articles 43.4 et suivants de la Loi. Elle avait également pour but de discuter de la nature de l'intervention et du plan de travail souhaité. Les parties ont ensuite été rencontrées séparément afin que le médiateur soit au fait des enjeux de la négociation, de même que pour connaître les attentes de chacune des parties face au processus de médiation.

Les parties ont tenu des rencontres en présence du médiateur les 25, 26, 29 et 30 mars 2021 ainsi que les, 6, 12 et 30 avril 2021 (secteur industriel, institutionnel et commercial). La période de médiation prévue à l'article 45.3 de la Loi se terminait le 30 avril 2021.

## Conclusion

Le soussigné tient à souligner la collaboration des membres des deux comités de négociation durant tout le processus, particulièrement celle des porte-parole, monsieur Daniel Coursol, pour l'Alliance syndicale, et messieurs Jean St-Onge et Marc-Antoine Paquette pour l'ACQ.

La période de médiation est maintenant terminée et les parties ne sont pas parvenues à une entente. Le tableau de l'annexe « B » fait état des matières qui ont fait l'objet d'un accord ainsi que les positions des parties sur celles faisant encore l'objet d'un différend, conformément aux dispositions de l'article 43.7. Il nous apparaît important de mentionner que pour tenter d'en arriver à un règlement, les parties ont déposé des offres globales de règlement qui ont été refusées de part et d'autre.

À la demande de la partie syndicale, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a désigné le soussigné à titre de conciliateur pour tenter d'amener les parties à s'entendre dans les meilleurs délais. Il appartient aux parties de poursuivre la recherche de solutions aux problèmes auxquels elles sont confrontées. Les parties ont pu, par leurs échanges, mieux saisir les enjeux de l'autre et progresser vers des solutions réalistes et réalisables. L'ouverture dont elles ont fait preuve, tout au long de la médiation, et la volonté de chacune d'elles d'en arriver à une entente sont des atouts pour leur négociation qui s'est poursuivie après le 30 avril 2021.



Mathieu Lebrun  
Médiateur-conciliateur

## ANNEXE A

### **PROTOCOLE DE NÉGOCIATION**

(Secteur institutionnel et commercial et Secteur industriel)

#### INTERVENU ENTRE

la

**FÉDÉRATION des travailleurs et travailleuses du Québec**  
(ci-après désignée: « FTQ-Construction »)

le

**Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International)**  
(ci-après désigné: « CPQMC(I) »)

le

**Syndicat québécois de la construction**  
(ci-après désigné: « SQC »)

la

**Centrale des syndicats démocratiques (CSD-Construction)**  
(ci-après désignée: « CSD-Construction »)

et la

**Confédération des syndicats nationaux (CSN-Construction)**  
(ci-après désignée: CSN-Construction)

**tous regroupés aux fins de la présente et ci-après désignés: « Alliance syndicale »**

ET

**L'Association de la construction du Québec (ACQ)**  
(ci-après désignée : « ACQ »)

**En ce 16<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2020**



## **LE PRÉAMBULE**

---

La présente prévoit l'établissement des modalités et de la structure nécessaire à la négociation des conventions collectives du secteur institutionnel et commercial et du secteur industriel suivant les termes de la Loi.

Les Parties signataires conviennent qu'en vue d'assurer la paix industrielle, elles doivent partager une compréhension commune des clauses qui la composent. Ainsi, elles doivent s'assurer que les clauses négociées puissent s'appliquer et respecter l'intention des parties.

Il est entendu qu'aucune des Parties ne fera en sorte de négocier des clauses qui seraient discriminatoires pour d'autres associations.

Les Parties signataires ont pour objectif que les nouvelles conventions collectives de chacun des deux (2) secteurs entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2021.

## **1. LES DÉFINITIONS**

---

On entend par:

**ACQ** : L'Association de la construction du Québec, association sectorielle d'employeurs ayant le pouvoir de négocier et de conclure seule, à l'exception des clauses communes, les conventions collectives pour les secteurs institutionnel et commercial et industriel suivant les termes de la Loi;

**Alliance syndicale**: Regroupement formé de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ-CONSTRUCTION), le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (INTERNATIONAL), le Syndicat québécois de la construction (SQC), la Centrale des syndicats démocratiques (CSD-CONSTRUCTION) et la Confédération des syndicats nationaux (CSN-CONSTRUCTION), ayant le pouvoir de négocier et conclure les conventions collectives pour le secteur institutionnel et commercial et pour le secteur industriel, suivant les termes de la Loi;

**Loi** : la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ c. R-20);

**Parties signataires** : L'ACQ et l'Alliance syndicale.

## **2. CADRE DE NÉGOCIATION**

---

Les Parties signataires conviennent de ce qui suit:

### **2.1 Clarification des textes des conventions collectives**

**Les Parties signataires conviennent d'intégrer aux conventions collectives ce qu'elles auront convenu en application de l'annexe « L ». De plus, les Parties peuvent pendant la négociation apporter les clarifications nécessaires à toute disposition des conventions collectives.**

### **2.2 Dépôt des enjeux et des demandes**

Tous les enjeux syndicaux et patronaux seront déposés simultanément le 14 janvier 2021.

Toutes les demandes syndicales et patronales, tant normatives que monétaires, seront déposées simultanément le 14 janvier 2021.

### **2.3 Déroulement de la négociation**

2

Les parties signataires s'engagent à négocier en premier les clauses spécifiques du secteur institutionnel et commercial.

Lorsque la négociation du secteur institutionnel et commercial sera terminée, mais avant la conclusion d'une entente de principe, les parties négocieront les clauses spécifiques du secteur industriel.

Au cours des négociations les sujets communs aux 2 secteurs devront être négociés simultanément. Les parties se réservent la possibilité d'entamer des discussions sur les clauses spécifiques du secteur industriel à tout moment lors de la négociation

#### **2.4 Rédaction des clauses de convention collective**

Chacune des Parties s'engage à proposer et à rédiger leurs propres libellés de texte à l'égard des clauses négociées ou des modifications de texte proposées.

De même, les Parties signataires s'engagent, dans le cadre de la négociation des clauses générales et particulières, à clarifier, simplifier et corriger les clauses qui portent à confusion, le tout, afin de faciliter l'administration et l'application de chacune des conventions collectives.

À cet égard, tout texte proposé doit être daté et être transmis par courriel.

Enfin, lorsqu'une entente intervient entre les Parties signataires au sujet d'une clause, le texte convenu par les Parties sera signé et daté par ces dernières. Le texte convenu doit comprendre le libellé de la clause de la convention et un texte explicatif de l'intention des Parties.

Dès l'approbation du libellé des clauses par les Parties signataires, ces dernières ne pourront intégrer un texte différent à l'entente de principe, à moins que ce texte ne soit soumis à nouveau par l'une ou l'autre des parties pour approbation à la table de négociation, au Comité central syndical de négociation et à l'ACQ.

#### **2.5 Négociation des clauses particulières**

La négociation des clauses particulières, par métier et occupation, devra se conclure à la fin de la négociation du secteur institutionnel et commercial et du secteur industriel, mais avant la conclusion d'une entente de principe à cet égard.

Les parties conviennent de conclure une entente dans un délai raisonnable.

Les Parties signataires soumettront simultanément leurs demandes particulières par métier et occupation le 15 février 2021.

Les Parties se réservent le droit de reformuler et de modifier leur dépôt.

#### **2.6 Acceptation officielle des clauses négociées**

Dès qu'une entente intervient au sujet d'une clause générale, spécifique ou particulière, elle est écrite, signée, datée et dès lors acceptée par les parties négociatrices, sous réserve pour l'Alliance syndicale de son acceptation par le Comité syndical central de négociation, et pour l'ACQ, de son acceptation par les instances de l'ACQ.

### **3. L'APPROCHE DE LA NÉGOCIATION**

---

Les Parties signataires s'entendent pour mener les négociations avec diligence et bonne foi, selon les demandes tant patronales que syndicales.

Les négociations doivent se dérouler dans le respect de chacune des personnes.

Les demandes respectives seront discutées de façon à préciser le problème que l'on souhaite régler et à élaborer une solution qui puisse satisfaire les deux Parties.

## **4. LIEU ET HORAIRE DE NÉGOCIATION**

---

### **4.1 Lieu**

Le lieu des séances de négociation sera celui ultérieurement désigné par les Parties signataires, d'un commun accord.

### **4.2 Horaire**

Les Parties signataires s'engagent à se rendre disponibles pour la tenue des rencontres de négociation.

L'horaire est en tout temps sujet à modification par les Parties signataires, d'un commun accord.

## **5. LE COMITÉ DE NÉGOCIATION**

---

Les Parties signataires conviennent de ce qui suit en ce qui a trait au Comité de négociation:

### **5.1 Formation et composition**

Un seul Comité de négociation est formé pour la négociation des secteurs institutionnel et commercial et industriel

Le Comité de négociation est composé de façon à ce que chacune des Parties signataires ne soit pas représentée par plus de dix (10) personnes.

Les Parties signataires se réservent le droit de faire intervenir à la table de négociation sectorielle toute personne dont la présence est jugée nécessaire à la bonne marche des négociations.

À cet égard, les Parties signataires s'engagent à identifier 72 heures à l'avance cette personne et à fournir un justificatif de sa présence.

Chacune des Parties signataires doit fournir par écrit le nom de ses représentants et du ou des porte-paroles au Comité de négociation.

### **5.2 Présence d'observateurs lors des séances de négociation**

Le Comité de négociation peut accepter la présence d'un certain nombre de personnes qui agiront à titre d'observateurs lors des séances de négociation.

Chacune des Parties signataires aura droit à un maximum de cinq (5) observateurs lors des séances de négociation.

Les observateurs n'ont pas le droit de parole et ne peuvent intervenir lors de ces séances, sous peine d'expulsion des séances de négociation, à moins d'indication contraire du porte-paroles syndical et du porte-paroles patronal et dans le seul but d'obtenir un complément d'information.

### **5.3 Remplacement d'un membre du Comité de négociation**

Dans l'éventualité où un membre du Comité de négociation se trouve incapable de poursuivre son mandat temporairement ou définitivement, la Partie signataire concernée informe l'autre Partie signataire de l'identité de son remplaçant le cas échéant, dans les meilleurs délais.

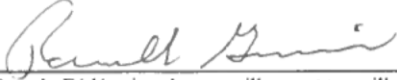
### **5.4 Convocation aux séances de négociation**

L'ACQ a la responsabilité de convoquer ses représentants aux séances de négociation.

**CONCLUSION DE L'ENTENTE SUR LE PROTOCOLE**

Signé à Montréal ce 26e jour de janvier 2021

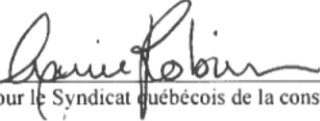
**Pour l'Alliance syndicale:**



\_\_\_\_\_  
Pour la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ-CONSTRUCTION)



\_\_\_\_\_  
Pour le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (INTERNATIONAL)



\_\_\_\_\_  
Pour le Syndicat québécois de la construction (SQC)



\_\_\_\_\_  
Pour la Centrale des syndicats démocratiques (CSD-CONSTRUCTION)



\_\_\_\_\_  
Pour la Confédération des syndicats nationaux (CSN-CONSTRUCTION)

**Pour l'Association de la construction du Québec (ACQ)**



\_\_\_\_\_



\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

## ANNEXE B

### DEMANDES SYNDICALES

ARTICLE	SUJET	DEMANDE INITIALE	Statut (Maintenu-Retirée-Réglée)
Section 1	Établir une définition de niveau supérieur de supervision		Retirée
1.01 2)	Définition d'Association représentative majoritaire-ajout de la FTQ		Retirée
21.02 1)b)	Établir une définition de mise en arrêt (shut down)		Retirée
1.01.5	Remplacer terme « CSST » par « CNESST » dans l'ensemble des conventions collectives		Réglée
1.01 8)	Définir chantier isolé/Définir à l'écart de tout centre urbain		Retirée
1.01 12	Modifier « Commissaire » par « Tribunal » dans l'ensemble des conventions collectives		Réglée
5.04	Conflits de compétence/Composition et règles de fonctionnement du Comité	Encadrer la rédaction des décisions du comité de résolution des conflits de compétence	Retirée
12.01 1) a)	Obligation de l'employeur et obligation de l'association représentative, union ou syndicat	Ajouter au texte :... son orientation sexuelle, son identité ou son expression de genre,...	Retirée
Annexe M	Dispositions concernant le harcèlement	Mise à jour du texte de la Loi des normes du travail ainsi que la procédure de grief prévue par la Loi R-20	Retirée

ARTICLE	SUJET	DEMANDE INITIALE	Statut (Maintenu-Retirée-Réglée)
16.06 1)	Bulletin de paie	Modifier le formulaire 6.03.2 en fonction de l'article 16.06 1) qui prévoit la remise du bulletin de paie en version papier (concordance avec l'annexe H) et prévoir retrait du NAS du bulletin de paie	Retirée
19.05 4)	Paiement de l'indemnité de vacances	Permettre le dépôt bancaire	Réglée
20.02 5)	Horaire normal de travail/Horaire hebdomadaire comprimé	Limiter à 10 heures de travail à temps régulier par jour lors d'une modification d'horaire	Retirée
21.02 a)	Temps supplémentaire	Apporter une clarification au texte (la première heure supplémentaire de la semaine)	Retirée
25.02 2) c)	Travaux dans des conditions dangereuses/Règles particulières	Correction :... une équipe composée d'au plus quatre salariés.	Retirée
33.05	Comité de bonnes pratiques/Processus décisionnel	L'utilisation du terme « litige » ne respecte pas l'intention des parties. Il serait préférable de le remplacer par « mésentente »	Retirée
Annexe M	Mise à jour LNT et procédure de grief	Mise à jour texte de la Loi sur les normes du travail ainsi que la procédure de grief prévue à la Loi R-20	Retirée
25.05	Équipements de sécurité adaptés pour les femmes	Ajout d'une notion afin de s'assurer qu'il y ait des équipements de sécurité adaptés pour les femmes de disponibles	Retirée

<b>ARTICLE</b>	<b>SUJET</b>	<b>DEMANDE INITIALE</b>	<b>Statut</b> (Maintenu-Retirée-Réglée)
Section 25	Endroit pour se changer	Prévoir un endroit, à l'abri des regards, réservé aux femmes afin qu'elles puissent se changer (vestiaire)	Retirée
Section 25	Toilettes pour femmes	S'assurer, en tout temps, d'avoir une toilette réservée pour les femmes sur le chantier	Retirée
23.10	Gîtes et couvert	L'employeur qui fournit le gîte au salarié doit prévoir un seul salarié par chambre	Retirée
Section 25	Fourniture d'un local pour les repas et les pauses	-Environnement tempéré à 21 degrés Celsius; -S'assurer de la propreté de cet espace; -S'assurer de la distanciation physique; S'assurer de la présence d'un lavabo avec eau et savon; -Prévoir un endroit pour se changer (vestiaire); Prévoir l'accessibilité à de l'eau potable.	Maintenue
Section 25	Installations sanitaires	Prévoir des toilettes à chasse en tout temps, incluant ses accessoires	Retirée
Section 14	Clause de droit de rappel, de procédure de mise à pied et de rappel au travail.	Nouvelles clauses de droit de rappel, de procédure de mise à pied et de rappel au travail	Maintenue
14.05 1)	Clause de mise à pied	Prévoir que le syndicat concerné soit avisé lors de l'embauche et de la mise à pied de ses membres.	Retirée

<b>ARTICLE</b>	<b>SUJET</b>	<b>DEMANDE INITIALE</b>	<b>Statut</b> (Maintenu-Retirée-Réglée)
15	Mobilité de main-d'œuvre	Maintien des clauses 15.01, 15.02 et 15.03	Maintenue
19.05	Jours fériés chômés/Indemnité de congé annuels obligatoires et de jours fériés chômés et de congés de maladie	Augmentation de l'indemnité. Établir un calendrier des jours fériés et des vacances	Retirée
20.01 4)	Durée normale de travail et horaires	Améliorer le droit du salarié de déplacer son horaire en fonction de ses obligations familiales	Retirée
20.05 2)	Chantiers éloignés	Réduire la semaine normale de travail à 40 heures.	Retirée
21.03 3)	Chantiers éloignés	Éliminer les 5 premières heures au taux majoré de 50 % afin qu'elles soient majorées à 100 %	Retirée
23.13	Chantiers éloignés	Réduire la période de rotation	Retirée
20.07 3)	Période de repos et de repas	Instaurer une pause après 8 heures de travail lors d'horaire comprimé.	Retirée
20.07 3) a)	Période de repos et de repas	Augmentation de l'indemnité de repas	Retirée
26.02	Congés sociaux	Ajout d'un paragraphe spécifiant les congés pour motifs familiaux. Ajout d'un paragraphe spécifiant qu'un salarié qui accompagne un proche ayant l'aide médicale à mourir bénéficie d'une période de 5 jours sans solde supplémentaire. Le travailleur a droit, en cas de décès de son conjoint, de son enfant, de l'enfant de son conjoint, à un congé de 5 jours avec solde.	Retirée



<b>ARTICLE</b>	<b>SUJET</b>	<b>DEMANDE INITIALE</b>	<b>Statut</b> (Maintenu-Retirée-Réglée)
26.02 6) a) et b)	Congés sociaux	Abolir la période de 15 jours et 30 jours ouvrables	Retirée
Annexe B	Taux de salaire	Augmentation des taux de salaires (2,5 %, 2,8 %, 2,8 %, 2,85 %)	Maintenue
Section 1	Cumul d'heures entre les secteurs	Ajouter une définition basée sur l'article 1.01 17) du secteur génie civil et voirie.	Retirée
1.01 19	Formation	Prévoir que lorsque le salarié est en formation et en déplacement, exigé par l'employeur, il est dans ses heures de travail.	Retirée
4.07	Formation	Améliorer le texte afin d'inclure les formations en ligne et toutes les formations demandées par l'employeur (incluant pré embauche) excluant celles relevant de l'article 7	Retirée
Section 18	Indemnité de présence	Établir l'indemnité d'intempérie à 2 heures. (Incluant les avantages sociaux)	Retirée
21.02	Heures supplémentaires	Abolir la première heure majorée à 50 % afin qu'elles soient majorées à 100 %.	Retirée
21.02 c)	Heures supplémentaires	Lors de travaux exécutés en temps supplémentaire, tous les avantages sociaux doivent être rémunérés selon le taux supplémentaire applicable.	Maintenue

<b>ARTICLE</b>	<b>SUJET</b>	<b>DEMANDE INITIALE</b>	<b>Statut</b> (Maintenu-Retirée-Réglée)
23.02 3)	Frais de déplacement	Éliminer le montant de remboursement maximal	Retirée
23.04 1)	Frais de déplacement	Prévoir la rémunération en temps de travail pour le conducteur seul du véhicule de l'employeur.	Retirée
23.05	Frais de déplacement	Augmentation de l'indemnité pour l'utilisation du véhicule du salarié.	Retirée
23.09 4)	Frais de déplacement	Augmentation de l'indemnité des frais de déplacement.	Retirée
23.09 1) a) et b)	Frais de déplacement	Prévoir que les frais reliés au traversier, pont à péage ou autoroute à péage soient remboursés si c'est le 1 <sup>er</sup> chemin suggéré et non uniquement à la demande de l'employeur.	Retirée
23.09 4) a)	Frais de déplacement	Augmentation de l'indemnité (frais de chambre et pension).	Retirée
23.09 4) b)	Frais de déplacement	Prévoir 7 jours de pension lorsque la distance entre le domicile du salarié et le chantier est à plus de 480 km.	Retirée
23.09 4) d)	Frais de déplacement	Appliquer l'indemnité quotidienne de chambre et pension pour la journée précédant la première journée de travail sur le chantier et une autre pour la journée suivante à la dernière journée de travail sur le chantier.	Retirée

<b>ARTICLE</b>	<b>SUJET</b>	<b>DEMANDE INITIALE</b>	<b>Statut</b> (Maintenu-Retirée-Réglée)
23.12	Frais de déplacement	Remplacement du billet d'autobus par des frais de kilométrage.	Retirée
24.04 1) a)	Perte d'outils et vêtement de travail	Prévoir que l'employeur fournisse un formulaire	Retirée

## DEMANDES PATRONALES

ARTICLE	SUJET	DEMANDE INITIALE	Statut (Maintenue-Retirée-Réglé)
21.02	Temps supplémentaire	Les trois premières heures à taux et demi	Maintenue
20.01 2)	Horaire de travail	Permettre des ententes entre les salariés et l'employeur sans aviser le groupe syndical majoritaire et la CCQ	Maintenue
20.01 3) et 24.01	Appareils électroniques intelligents	Trouver les aménagements nécessaires à la suite de la décision arbitrale sur les systèmes de pointage électroniques.	Maintenue
23.06	Frais de déplacement	Responsabiliser les travailleurs lors des changements de domicile	Maintenue
23.09 4)	Frais de déplacement	Augmentation de la borne de frais de déplacement octroyant le paiement des frais de chambre et pension.	Maintenue
Section 15	Mobilité de la main-d'œuvre	Trouver des aménagements nécessaires afin de respecter les exigences imposées par les conclusions de la décision du TAT	Maintenue
16.04 et 16.05	Remise de carte de temps	Responsabiliser le travailleur dans la remise de sa carte de temps	Maintenue
14.01 1)	Période d'essai	Allonger la période d'essai à 20 jours ouvrables	Maintenue

<b>ARTICLE</b>	<b>SUJET</b>	<b>DEMANDE INITIALE</b>	<b>Statut</b> (Maintenue-Retirée-Réglé)
25.05 4)	Indemnité d'équipement de sécurité	Réduire le montant des indemnités d'équipement de sécurité à 0,30 \$ pour tous les métiers	Maintenue